

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 10 janvier 2023, dans les formes et délais prescrits par la loi ;

- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 17 janvier 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 25

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-TROIS**, le **lundi seize janvier à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, Mme Christiane BAYET, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Cécile MARRIETTE, M. Edouard BION, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Jacqueline VIALLA, Mme Mireille de la CELLERY, conseillers.

Absents : Mme Catherine DOUBLET, M. Abderrahim BENTAYEB, M. Pierre CONTRINO, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Marine VENET, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Zoé JACQUET, M. Xavier GONON.

Mme Catherine DOUBLET avait donné pouvoir à M. Joël PUTIGNIER, M. Abderrahim BENTAYEB à Mme Martine GRIVILLERS, M. Pierre CONTRINO à M. Luc VERICEL, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Marine VENET à Mme Cindy GIARDINA, Mme Emmanuelle GUIGNARD à M. Vincent ROME, Mme Zoé JACQUET à M. Jean-Marc DUFIX, M. Xavier GONON à M. Gérard VERNET, le quorum est atteint.

Secrétaire : M. Joël PUTIGNIER.

Délibération n°2023/01/05 – Rue des Muriers – Aménagement de voirie – Acquisition

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12, L.2121-29 et L.2241-1

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement ses articles L.1111-1 et L.1111-4 ;

Considérant l'aménagement d'une voirie reliant la rue des Muriers à la rue de Bretagne faisant l'objet d'un emplacement réservé au PLUi ;

M. Luc VERICEL expose que la Ville envisage d'acquérir 138 m² de terrain, issus de la parcelle cadastrée section AD 59 au lieudit Bretagne, propriété de M. TARI et Mme BENOIT. Cette acquisition interviendrait au prix de 24 € le m² soit un montant total estimé de 3 312 €. En parallèle, la commune s'engage à édifier un mur en moellons, d'une hauteur de 1,80 m, le long de la nouvelle limite de propriété, avec crépissage des 2 faces et pose de couvertines ainsi que 2 piles de portail dont l'emplacement

sera déterminé au moment des travaux. Ce mur deviendra propriété de M. Tari et Mme Benoit.

Il propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette acquisition et autoriser M. le Maire à signer tous les actes relatifs à sa mise en œuvre.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,

- Approuve l'acquisition de 138 m² de terrain, issus de la parcelle cadastrée section AD 59 au lieudit Bretagne, propriété de M. TARI et Mme BENOIT au prix de 24 € le m² soit un montant total estimé de 3 312 € dans les conditions présentées
- Autorise la signature de tous les actes relatifs à sa mise en œuvre.

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LE SECRETAIRE,

Christophe BAZILE

Joël PUTIGNIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.